

Association Ô fils du temps

STATUTS

ARTICLE 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Ô fils du temps*.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objectif de participer à la sauvegarde, à la valorisation et à la transmission du patrimoine matériel, immatériel, humain, linguistique, culturel et environnemental taupontais.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Taupont 56.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Les membres

L'association peut être composée de :

Membres fondateurs

Membres d'honneur

Membres de droit

Membres actifs

Membres adhérents

Membres bienfaiteurs et/ou sympathisants

Membres représentant les associations de villages de Taupont, les associations patrimoniales des communes du pays de Ploërmel qui ont sollicité leur adhésion.

Tous les membres doivent adhérer aux présents statuts.

Ces membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales.

ARTICLE 6 : Admission et Adhésion

Toute personne intéressée par l'objet de l'association et ayant pris connaissance des statuts peut être adhérente.

Les membres actifs s'engagent à participer directement à l'objectif visé par l'association (voir l'Article 2).

*Sont membres fondateurs toutes les personnes qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

*Sont membres d'honneur toutes les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

*Sont membres de droit les personnes ayant effectué des apports, ou désignées comme représentantes d'une collectivité publique. Ils sont dispensés de cotisation. Ce sont des membres extérieurs à l'association. Ils ne peuvent assister qu'aux assemblées générales qu'avec voix consultative.

*Sont membres actifs les personnes qui donnent de leur temps régulièrement aux activités de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

*Les membres sympathisants adhèrent selon leurs possibilités financières.

*Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme correspondant à un don.

Les membres représentants des autres associations (villages ou communes voisines) sont nommés ou délégués selon les modalités propres à chacune des associations.

Le nombre de représentants par association n'est pas limité. En revanche, seulement un membre par association peut intégrer par nomination s'il le souhaite le C.A. mais ne disposera que d'une voix consultative.

Seules les associations dont les statuts ont été déposés en préfecture peuvent être représentées dans l'association *Ô fils du temps*.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts sans avoir à se justifier.

ARTICLE 7 : Cotisations

Le montant des cotisations est exigible au moment de l'adhésion. Il est fixé annuellement par l'assemblée générale et consigné dans le règlement intérieur. La cotisation permet de participer aux votes en Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

- a) **La démission** est ratifiée par le conseil d'administration après exposé éventuel des motifs par écrit du membre démissionnaire.
- b) **La radiation** est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications orales et/ou par écrit.
- c) **Le décès**

ARTICLE 9 : Affiliation

La présente association peut être affiliée à d'autres associations et si tel est le cas, elle se conformera aux statuts et au règlement intérieur définis d'un commun accord.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- 1° Le montant des droits d'entrée, des cotisations
- 2° Dons, legs
- 3° Les produits de ses services de toute nature
- 4° Les subventions de toute provenance dans le cadre de l'Article 2
- 5° Toutes ressources possibles autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient sont conviés une fois par an à participer à l'assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (par courrier postal ou électronique) par les soins du secrétaire ou à la demande du conseil d'administration.

Quorum : 30% des membres de l'association devront être présents ou représentés.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le(a) président(e) ou le(a) vice président(e) assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le(a) secrétaire est en charge de la rédaction des procès-verbaux. Il devra également rédiger une feuille de présence émargée par les membres présents.

Le(a) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil et feront l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Seuls les membres âgés de 18ans au moins le jour du vote sont autorisés à voter.

Pour les autres, le droit de vote est exercé par un de leurs parents ou leur représentant légal.

Les membres sympathisants sont conviés à l'assemblée générale à titre d'information. Ils ne participent pas au(x) vote(s).

En cas d'empêchement majeur, chaque membre a la possibilité de se faire représenter dans la mesure de ses disponibilités. Il devra en avvertir par mail ou courrier postal le C.A au plus tôt. Chaque membre ne pourra en cas de représentation détenir plus d'un mandat.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents et/ou représentés.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du C.A., le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes importants.

Quorum : 30% des membres de l'association devront être présents/représentés.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés..

ARTICLE 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui peut être composé de 3 à 15 membres, élus ou par cooptation pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé des membres actifs de l'association.

Nul ne peut en faire partie s'il n'est pas majeur.

Les liens de parenté ne constituent pas un obstacle pour occuper des postes à responsabilité au sein de l'association. Toutes personnes membres de l'association et élues en A.G. ou par le C.A., peuvent à ce titre postuler à ces fonctions, qu'elles soient mari et femme ou autre.

En cas de poste(s) vacant(s), se référer à l'Article 16

Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur

ARTICLE 14 : Les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il veille notamment à la mise en œuvre des projets de l'association, à la mise en place de commissions temporaires ou permanentes, à des orientations votées en Assemblée Générale, à la programmation, au suivi des activités, à la préparation des A.G. et du budget, à la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des voix.

Il fait ouvrir tous les comptes auprès d'établissements bancaires et de tous les autres organismes de crédit, effectue tous les emplois de fond, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau et/ou à certains de ses membres.

Le C.A. peut de façon occasionnelle inviter une personne non adhérente (partenaire, technicien ou autre) à assister à une Réunion du travail ou une A.G. afin de répondre à des questions techniques ou autre si nécessaire.

ARTICLE 15 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du-de la président(e), à la demande du bureau ou à la demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du-de la président(e) est prépondérante.

Quorum : 60% des membres du C.A. devront être présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 : Retrait et remplacement d'un membre du conseil

En cas de poste(s) vacant(s), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 17 : Le Bureau

On appelle bureau les membres du conseil d'administration qui ont une fonction particulière. Il s'agit d'une émanation du conseil d'administration.

Le Bureau peut être composé de:

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes.

Le(a) président(e) a la responsabilité des orientations du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'association pour effectuer les diverses formalités prévues par la loi.

Le(a) vice-président(e) Il-elle supplé(e) en cas d'absence et peut avoir une délégation spécifique sur certains dossiers.

Le(a) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il-elle rédige les procès verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le(a) trésorier(ère) est responsable et contrôle les comptes de l'association, le budget prévisionnel, le rapport financier annuel. Il-elle surveille la trésorerie et effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les membres du bureau restent en contact permanent par tous les moyens technologiques à notre disposition.

Des membres de l'association ou des personnes qualifiées choisies au dehors peuvent être chargés, avant chaque assemblée générale annuelle, du contrôle des comptes.

ARTICLE 18 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 : Rémunération

L'association peut être amenée à avoir des salariés.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21: Dissolution

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire se prononcera selon les modalités prévues à l'Article 12 des statuts et pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. L'actif net sera dévolu conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne pouvant être déclarés attributaires d'une part de l'actif net, sous réserve du droit de reprise des apports.

Les dirigeants de l'association peuvent voir leur responsabilité financière engagée en cas de faute de gestion. La liquidation de l'association peut donner lieu à une action dite « en comblement de passif », qui peut alors se cumuler avec une déclaration de faillite personnelle ou avec le délit de banqueroute.

ARTICLE 22: Procès-verbaux

Seuls les procès-verbaux de délibération d'assemblée générale de l'association qui portent sur des modifications statutaires, sur la nomination des dirigeants ou autre(s) acte(s) important(s) doivent être déposés en Préfecture ou en sous-préfecture.

« Fait à TAUPONT , le 07 Septembre 2019 »

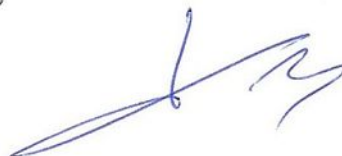
Le(a) Président(e) :



Le(a) Secrétaire :



Le (a) Trésorier(e) :



Association Ô fils du temps
Mairie - Avenue du Porhoët
56800 Taupont
W563 002 153 - Siret : 811 914 761 00010